



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Vion (07)**

Avis n° 2024-ARA-AU-1494

Avis délibéré le 7 janvier 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 janvier 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vion (07).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 octobre 2024 et a produit une contribution le 4 novembre 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Ardèche a également été consultée le 28 octobre 2024 et a produit une contribution le 25 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vion (07). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU). La commune de Vion se situe en limite est du département de l'Ardèche, en rive droite du Rhône ; son territoire est caractérisé par la viticulture et le transport de marchandises. Elle est incluse dans la communauté de communes Arche Agglo et dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Rovaltain.

La commune, dont la population s'élève à 938 habitants (Insee 2021) a connu une forte croissance démographique depuis le début des années 1960-1970 puis une stabilisation depuis les années 2010. Le PLU s'appuie sur un objectif de croissance démographique de +0,62 % / an. Il prévoit sur sa période d'application (2021-2031) un besoin foncier de trois hectares au sein de l'enveloppe urbaine pour créer 46 nouveaux logements.

Quatre OAP sectorielles sont définies ainsi qu'une OAP thématique.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Vion sont la consommation foncière, la biodiversité et les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques, l'assainissement et la ressource en eau, les déplacements, et le changement climatique.

Ses recommandations portent sur l'amélioration de l'état initial de l'environnement (quantifier les potentiels de densification des parcelles prévues pour être mobilisées pour de l'artificialisation, cartographier les points de conflits du développement urbain avec les continuités écologiques, détailler la connaissance des risques de mouvement de terrain, expliciter la démarche de structuration du développement de la viticulture et des objectifs visés sur le territoire communal).

Elles portent également sur une meilleure prise en compte des trames noires, vertes et bleues et de tous les milieux naturels identifiés dans les sites Natura 2000. Elle recommande en particulier de ne pas négliger les incidences et mesures ERC en matière santé humaine (report dans le règlement graphique de la bande des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la RD 86, risques liés aux intrants utilisés dans la viticulture). Le suivi doit également pouvoir être amélioré pour prendre les mesures complémentaires qui seraient nécessaires en cas d'évolutions non prévues.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	9
2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans, documents et programmes	10
2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences du projet de PLU sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire et les compenser.....	10
2.3.1. Consommation d'espace.....	10
2.3.2. La biodiversité, les milieux naturels, notamment les zones humides.....	12
2.3.3. Paysage et patrimoine.....	16
2.3.4. Risques.....	18
2.3.4.1. Inondation.....	18
2.3.4.2. Mouvement de terrain.....	18
2.3.5. Assainissement et ressource en eau.....	18
2.3.6. Cadre de vie (dont bruit et déplacements).....	19
2.3.7. Le changement climatique.....	19
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	21
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.6. Résumé non-technique.....	22

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Vion se situe en limite est du département de l'Ardèche, en rive droite du Rhône et dans l'aire d'attraction¹ de Tournon-sur-Rhône. Elle est située en partie centrale de la communauté de communes d'Arche Agglo située dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain², dans l'armature territoriale duquel elle constitue un « village de l'espace rural », situé en dehors de l'aire urbaine et périurbaine des pôles principaux du territoire.



Figure 1: Localisation de la commune (source : géoportail).

La population communale s'élève à 938 habitants (Insee, 2021). La croissance démographique, forte depuis la fin des années soixante³ s'est stabilisée sur la période 2010-2020⁴ et le solde mi-

- 1 Zonage défini par l'Insee pour désigner l'influence d'une commune sur ses alentours.
- 2 Territoire rassemblant 106 communes, organisé autour de trois pôles : Valence, Romans-sur-Isère / Bourg-de-Péage et Tain-l'Hermitage / Tournon-sur-Rhône, et comptant 307 000 habitants.
- 3 La forte croissance démographique observée entre 1960 et 2010, comparable à celle du reste de la vallée du Rhône, s'explique d'après le rapport de présentation par la construction de logements en locatif social et par l'accueil d'une population jeune.
- 4 – 0,11 % en moyenne annuelle sur la période 2015-2021, + 1,5 % sur la période 2010-2021.

gratoire étant devenu négatif, le vieillissement de la population oblige à diversifier l'offre de logements.

La surface communale est de 629,9 hectares, répartis entre les espaces naturels, agricoles et urbanisés qui totalisent respectivement 345,7 ha, 190,0 ha et 94,2 ha.

La commune compte 458 logements en 2021, constitués à 88,6 % de résidences principales. Le parc est majoritairement constitué de logements de grande à très grande taille (cinq pièces ou plus) et de relative grande taille (quatre pièces)⁵. La densité observée est sensiblement plus importante dans la plaine que sur le plateau. Le parc de logements a connu une augmentation modérée pendant la période 2011-2021 avec 26 logements construits, soit 2,4/an. Ce rythme est cohérent avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) de l'EPCI sur la période récente (2018-2023)⁶ qui est de 3 logements/an. Le taux de vacance observé, 6,1 % en 2021, reste plus faible que celui du reste de l'agglomération et même du département.

L'analyse de la consommation foncière au cours de ces dix dernières années montre que les surfaces consommées pour l'urbanisation sur la période représentent un total de 3,7 hectares au détriment des espaces agricoles (2,75 ha) et naturels (0,95 ha).

La majeure partie de l'urbanisation est concentrée sur le bourg ainsi que sur le hameau de Bobon qui s'est développé récemment. En effet, l'urbanisation, initialement limitée au bourg au sud-est du territoire communal et aux hameaux historiques s'est étirée le long des routes et a connu des extensions plus récentes dans la plaine alluviale du Rhône, surtout à l'ouest de la RD 86 (opérations de logements formant des faubourgs pavillonnaires et deux zones d'activités économiques) ainsi que sur le plateau, principalement autour des hameaux de Bobon (au cœur ancien et dense avec une extension pavillonnaire moins dense) et de Vernolet (où un lotissement a été récemment autorisé), mais aussi sous forme d'habitat très dispersé.

La RD 86, route d'échelle régionale supportant un trafic de transit important et impliquant donc des nuisances sonores identifiées au titre de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, traverse l'espace bâti de la plaine. Une ligne SNCF circule parallèlement à cette voie, séparant les quartiers d'habitat de la zone d'activités, à l'est.

La commune comporte dans la plaine alluviale deux zones peu étendues consacrées aux activités économiques, la zone du Bary et la zone d'activité intercommunale en entrée sud du bourg. Quatre commerces de proximité sont concentrés dans ou à proximité du centre historique et de la RD 86. Le réseau artisanal repose principalement sur le bâtiment. Un camping d'une soixantaine d'emplacements bénéficiant de la proximité de la voie verte est aménagé le long de la route RD 86.

Seize exploitations agricoles ont leur siège sur la commune en 2020. La surface agricole utile de la commune connaît une augmentation rapide depuis vingt ans et en particulier ces dernières années principalement du fait du **développement de la viticulture**⁷. La culture de la vigne et l'arboriculture prévalent dans la plaine alluviale et sur les coteaux alors que l'élevage subsiste sur le plateau (cf. figure 3 du présent avis).

5 Cf. paragraphe 3.4. du rapport de présentation du PLU.

6 Cf. paragraphes consacrés au PLH d'Arche Agglo, dont le 3.7 du rapport de présentation du PLU.

7 Le rapport de présentation précise que : « les coteaux viticoles évoluent très rapidement et les terrains plantés en vignes au dernier recensement disponible (2022) ne correspondent déjà plus à la réalité (sic). »

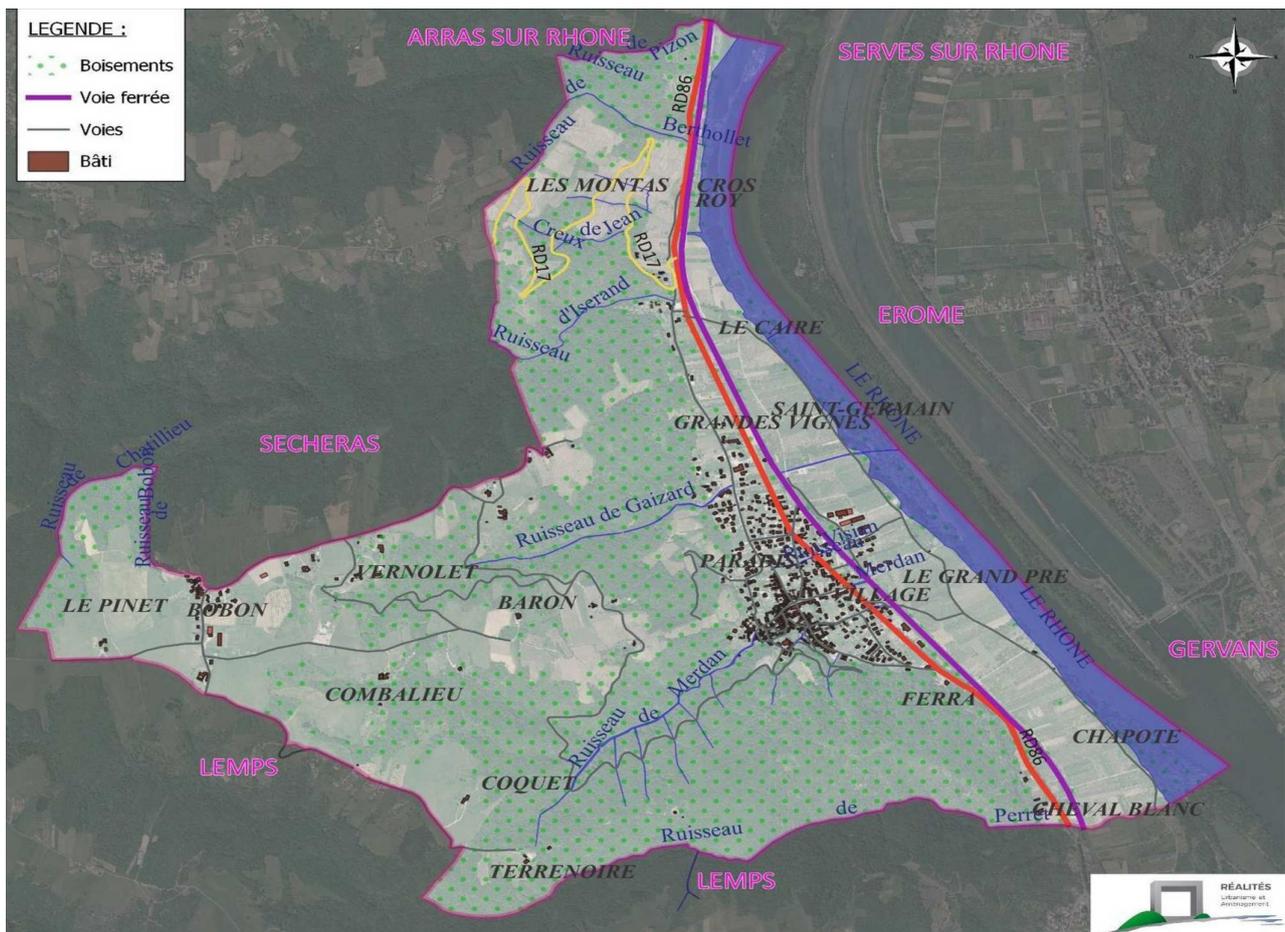


Figure 2: Territoire communal (source : rapport de présentation du PLU).

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Autre oléagineux
- Protéagineux
- Plantes à fibres
- Semences
- Gel (surface gelée sans production)
- Gel industriel
- Autres gels
- Riz
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Estives et landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Vignes
- Fruit à coque
- Oliviers
- Autres cultures industrielles
- Légumes ou fleurs
- Canne à sucre
- Arboriculture
- Divers
- Non disponible

Figure 3: Légende de la carte ci-dessous sur la nature des terrains agricoles (source : rapport de présentation du PLU).

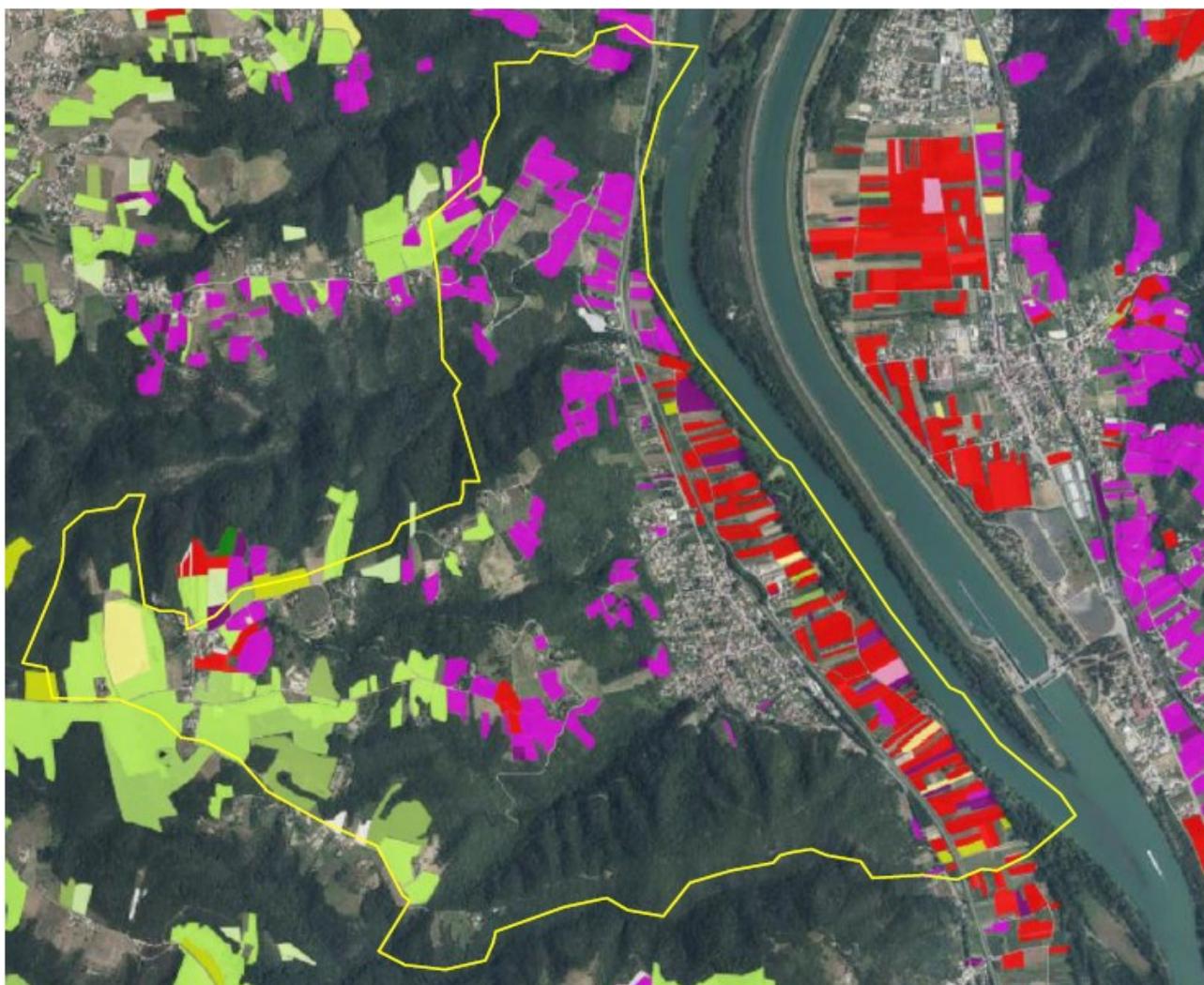


Figure 4: Nature des terrains agricoles en 2022 et périmètre de la commune (source : rapport de présentation du PLU).

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune est dotée d'un PLU approuvé en 2007. La révision générale de celui-ci a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2018.

Le PADD s'articule autour de trois axes (Vion, un territoire de ressources – un territoire équilibré répondant à l'ensemble des besoins de la population – une qualité de vie à préserver) et fixe pour objectif de définir une politique de développement équilibrée entre « *construction nécessaire de logements, soutien de l'activité économique, développement des équipements publics* » et « *protections, qu'il s'agisse de la structure des paysages, de l'organisation historique du territoire ou de ses composantes agricoles et naturelles* ».

La révision du PLU s'appuie sur un objectif de croissance démographique de +0,62 % / an. Il prévoit sur sa période d'application (2021-2031)⁸ un besoin foncier de trois hectares, pour créer 46 nouveaux logements.

Le projet de révision générale du PLU se caractérise par des zones U (urbanisées) totalisant 39,14 ha contre 54,48 pour le PLU actuel. Il n'a pas été mis en place de zone à urbaniser (AU) dans la mesure où le projet de développement de l'urbanisation s'inscrit dans l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues visant à produire 21 logements sur 1,05 ha de foncier ainsi qu'une OAP thématique trame verte et bleue. Enfin, cinq emplacements réservés (ER) ont été définis et un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) au sein d'une zone agricole pour permettre une activité de stockage de matériaux inertes.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation foncière ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage et le patrimoine ;
- la santé humaine
- les risques ;
- l'assainissement et la ressource en eau ;
- les déplacements ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de Vion est intégré au rapport de présentation, qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix re-

⁸ Cette période d'application est citée dans le rapport de présentation, sans avoir été présentée elle-même, dans le projet d'aménagement et de développement durable ou la délibération du conseil municipal.

tenus et une évaluation environnementale. L'ensemble est fourni et permet de bien appréhender le projet de révision du PLU.

2.2. Articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport mentionne notamment :

- le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain 2016-2025 ;
- le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Arche Agglo⁹ ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et notamment à travers les éléments de trame verte et bleue de la commune ;
- le plan climat air énergie territoriale (PCAET) de la communauté d'agglomération Arche Agglo ;

La compatibilité du projet de PLU avec ces documents est étudiée de manière synthétique dans le rapport de présentation (cf. partie du rapport consacrée à l'« articulation du PLU avec les autres documents de planification »). L'analyse prend en compte les principes et volets de ces documents et en particulier le respect des continuités écologiques, les limites à l'étalement urbain, la cohérence avec les objectifs de production de logement.

Cependant, le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement (PRSE 4).

2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences du projet de PLU sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire et les compenser

2.3.1. Consommation d'espace

La consommation foncière de la commune entre 2011 et 2021 a été de 4 hectares. L'autorité environnementale souligne positivement le fait que le développement de l'urbanisation est prévu exclusivement en continuité du bâti existant et s'accompagne d'efforts de densification puisque les OAP sur le bourg impliquent une densification supérieure à l'objectif de 18 logements par hectare fixé par le PLH et le Scot. Les Zac existantes sont aussi concernées par cette densification et aucune extension n'est prévue sur des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet de la commune s'appuie sur un taux de croissance démographique annuel moyen de +0,62 % pendant la prochaine décennie, ce qui porterait la population de 938 à 1 010 habitants en 2031.

Le nombre de logements à produire sur la période 2018-2031 (tenant compte des objectifs du PLH 2018-2023) est estimé à 46, incluant l'accueil de population supplémentaire, la décohabitation à population égale et le renouvellement urbain. Au regard des logements construits entre 2018 et

⁹ Il est précisé que ce PLH couvre la période 2018-2023 et a été prolongé de deux ans par délibération de l'agglomération en date du 15 novembre 2023 (cf. paragraphe 1,2 du RP : « programme local de l'habitat d'Arche Agglo ». La question de la compatibilité actuelle n'est ainsi pas abordée. Un certain nombre d'objectifs en matière d'évolutions démographiques, du parc de logements de la commune sont développés, mais rien n'indique comment la commune ou l'intercommunalité comptent agir pour les atteindre.

2023, en cours de construction ou autorisés, il est estimé que 28 logements restent à produire à échéance du PLU (RP, p.136). En outre, il est prévu de réhabiliter deux logements vacants (RP p.135). Le besoin net de la commune s'élève donc à 26 logements à produire à échéance du PLU.

Les terrains nus du tissu urbain du bourg permettront la construction de 31 logements représentant une consommation de 2,45 hectares uniquement en dent creuse (RP. p.139-140).

En termes de consommation foncière, il est nécessaire de tenir compte de surfaces qui ne sont pas dédiées à l'habitat. On comptabilise ainsi une superficie totale de 0,42 hectare dédiée soit à l'activité économique sur la zone du Bary soit aux équipements sur une partie de la parcelle communale toujours au Bary.

Le projet de PLU représente 2,87 hectares de foncier potentiellement consommé.

Ce chiffre est à comparer à la consommation d'espace qui était de 4 ha sur la période 2011-2020 selon le portail de l'artificialisation des sols.

Le dossier indique que 31 % de ce foncier susceptible d'être consommé porte sur des parcelles déjà construites et concernées par un potentiel de division parcellaire. Le foncier non bâti réellement mobilisé représente donc 1,97 hectare et s'inscrit en cohérence avec la trajectoire Zan (zéro artificialisation nette) issue de la loi Climat et Résilience qui vise un objectif de diminution de 50 % de la consommation d'espace naturels agricole et forestier par rapport à la période 2021/2031.

Néanmoins, le dossier ne présente pas de façon synthétique les parcelles pouvant bénéficier de division ce qui aurait identifié et quantifié le potentiel de densification.

Quatre OAP sectorielles sont prévues :

- le secteur de l'OAP de la rue des Jardins (1 560 m²) est destiné au développement de l'habitat collectif, très minoritaire aujourd'hui sur la commune. La densité bâtie minimum demandée est de 40 logements à l'hectare, soit au moins 6 logements.
- le secteur de l'OAP de la rue Royale nord (3 875 m²) est consacré au développement de l'habitat mixte avec l'extrémité ouest en espace boisé classé et entouré aux autres extrémités par un quartier pavillonnaire. La densité d'habitat vise à respecter les objectifs du Scot (densité : 25 logts / ha), ce qui doit permettre de disposer de six logements environ.
- le secteur de l'OAP de la rue Royale sud (1 390 m²) permettra la construction d'habitat groupé ou individuel en respectant les objectifs du Scot. (densité : 18 logts / ha), soit au moins deux logements
- enfin, le secteur de l'OAP de la rue des Ferrats (3 710 m²) permettra l'implantation d'habitat mixte en préservant l'intérêt patrimonial et de biodiversité des murets de pierre sèche de la rue des Carrières. (densité : 18 logts / ha), soit au moins sept logements.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de quantifier le potentiel de densification en identifiant les parcelles pouvant être mobilisées.

Concernant les activités économiques, le projet de PLU prévoit un développement limité entre la voie ferrée et la RD 86 du fait des nuisances anticipables de ces infrastructures de transport sur les habitations. La logique développée dans le PADD, qui estime que ces deux zones économiques sont saturées, s'organise autour d'un maintien du « caractère économique » de ces sites par une adaptation du règlement du PLU (la zone UI) avec densification du bâti en garantissant

une « *prise en compte* » des activités agricoles sur la zone du Barry. Aucune extension de ces zones n'est prévue.

Le projet de PLU prévoit également une zone à vocation d'équipements publics (UE) de 0,26 hectare pour un « équipement public adapté à des manifestations socio-culturelles qualitatives » qui offrira « des capacités de stationnement que le centre-bourg ne permet pas »¹⁰. La consommation d'espace liée à l'aménagement de cette zone est bien prise en compte.

Il est prévu un maintien, sans extension, du camping. Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) au sens de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, classé NL, correspond à l'emprise de ce camping qui a été tronquée de la zone des deux rives du ruisseau du Mazériaux afin de préserver cet espace naturel de continuité écologique par rapport au PLU actuel.

2.3.2. La biodiversité, les milieux naturels, notamment les zones humides

La commune est couverte par plusieurs aires de protection et d'inventaire de la biodiversité :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « [Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre de Bœuf à Tournon](#) » qui couvre la quasi-totalité de la commune ;
- une partie de la Znieff de type I « [Combe d'Izerand](#) » au centre de la commune, assez préservée et caractérisée notamment par ses pelouses sèches et landes à genêts et la présence d'une avifaune typique (notamment l'Alouette lulu et le Bruant ortolan, Fauvettes) ;
- deux zones spéciales de conservation (ZSC – Natura 2000) :
 - les [affluents rive droite du Rhône](#) sur une limite similaire à la Znieff de type I ainsi qu'à la limite sud de la commune, zone soumise aux principales menaces que constituent l'augmentation des défrichements au bénéfice des vignobles, la création de retenues collinaires agricoles en tête de bassin, la circulation hors-sentier des véhicules à moteur, la fermeture des milieux de landes et de pelouses, et la disparition des chênaies vertes et des essences forestières originelles au détriment du Robinier faux-acacia ;
 - les [milieux alluviaux du Rhône aval](#) le long du fleuve en limite est de la commune dont les enjeux reposent sur la présence de milieux aquatiques et humides peu aménagés et notamment les massifs de forêts alluviales et les prairies en zone alluviale ;

Les enjeux en matière d'environnement naturel sur la commune reposent sur la variété et les capacités d'accueil de biodiversité et de continuité écologique des habitats, et se situent principalement au niveau de la plaine alluviale du Rhône et sur les coteaux et le plateau à l'ouest de la commune. Il s'agit principalement :

- Des [zones humides identifiées à l'inventaire départemental](#) pour lesquels des milieux d'intérêt prioritaire existent dont les *forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior**¹¹ ;
- Des cours d'eau, tant le fleuve Rhône naturel et ses dérivations¹², que le chevelu de tête de bassin et les huit à neuf cours d'eau « Police de l'eau »¹³ ;

10 Cf. RP pages 140 et 166-167.

11 Les zones alluviales accueillent notamment le [Pâturin des marais](#), espèce sur liste de protection régionale.

12 Accueillant notamment l'espèce de fleur protégée [Naiade majeure](#).

13 Cf. paragraphe 2.3.1. du rapport de présentation : « habitats naturels : une diversité à préserver ».

- Les forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion, les chênaies hêtraies acidiphiles et les chênaies charmaies à Stellaires présentes sur les pentes et combes intermédiaires entre le plateau et le village et sur le plateau¹⁴ ;
- Les pelouses sèches semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaires, les landes sèches et la végétation chasmophytique des pentes rocheuses dans les combes, éboulis.

Les nombreux cours d'eau et les mares et retenues de têtes de bassin versant identifiés dans la trame verte et bleue jouent un grand rôle de continuité écologique identifié dans le rapport de présentation (cf. figure ci-après).

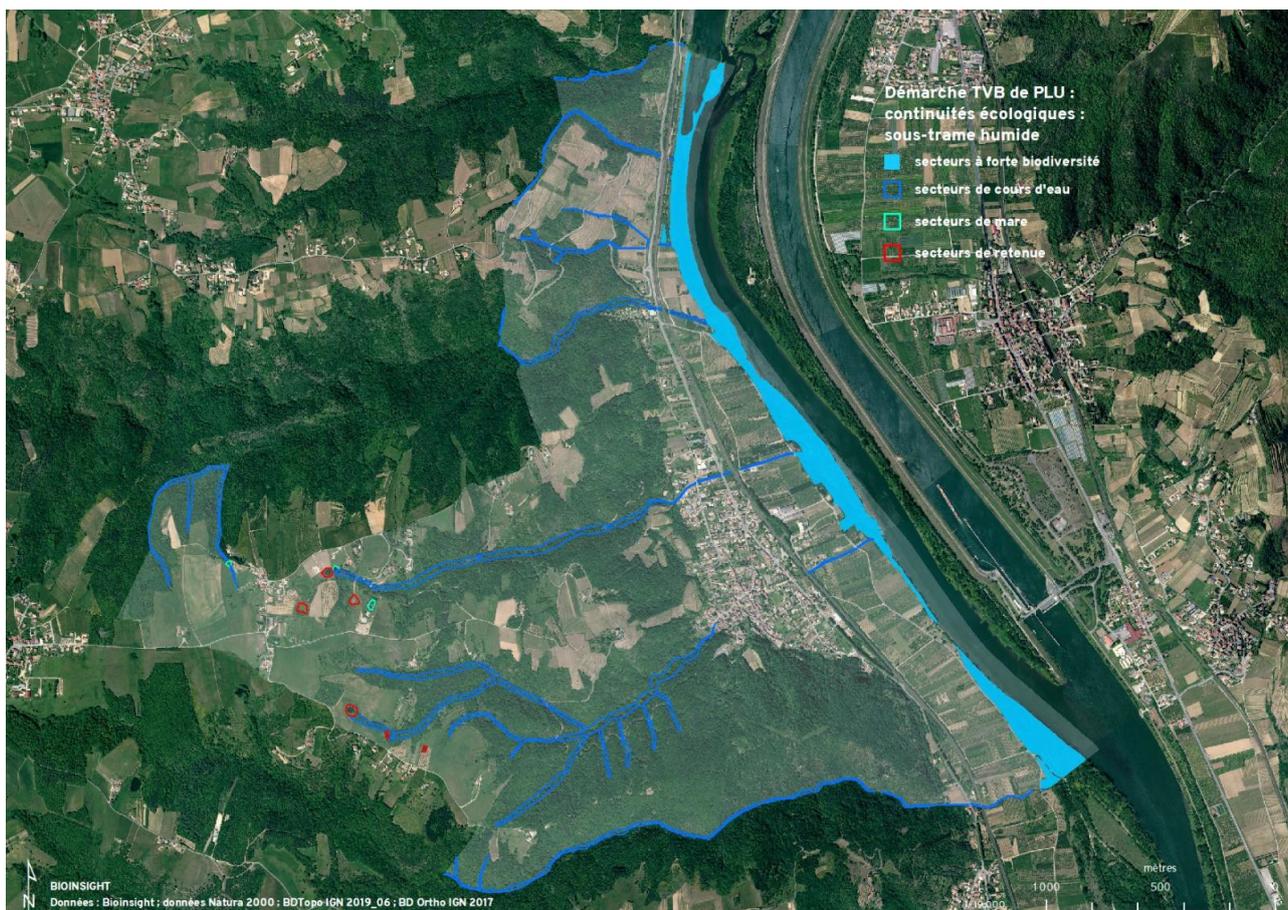


Figure 5: Carte de la trame bleue (source : rapport de présentation de la commune de Vion).

L'essentiel de l'espace rural du plateau est classé en zone naturelle N ou agricole A. Le règlement de ces zones interdit les constructions. En zone A, seules celles « destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles » peuvent toutefois être autorisées. Le dossier n'évalue pas l'importance potentielle de ces constructions.

Le plan de zonage identifie en outre plusieurs éléments à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou du L. 214-17 du Code de l'environnement :

- alignement d'arbres et arbres remarquables ;
- les secteurs boisés Natura 2000 ;

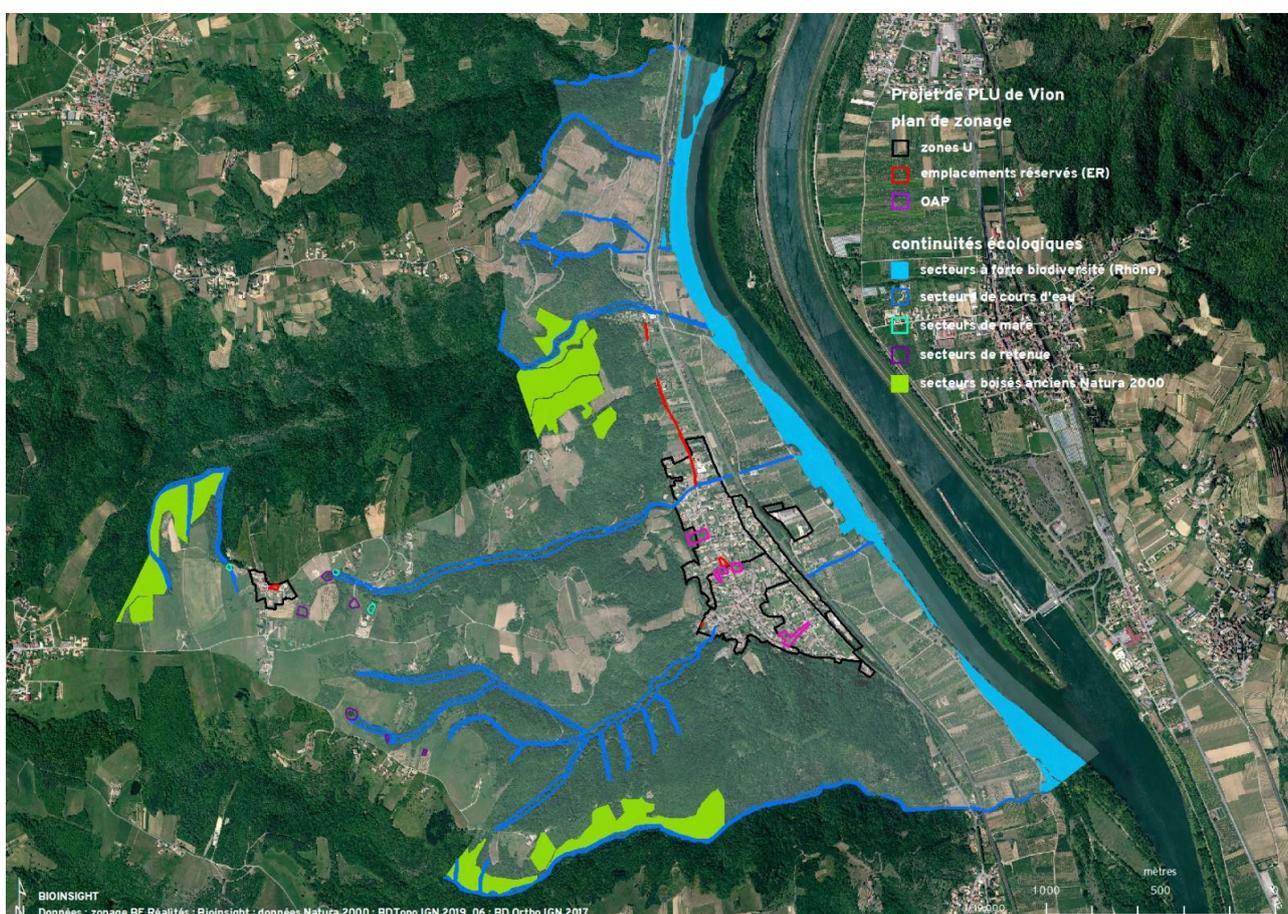
¹⁴ Les chênaies accueillant notamment l'espèce d'intérêt communautaire [Fragon petit houx](#).

- les mares et aussi les retenues ;
- les secteurs du Rhône à forte biodiversité, humides ;
- les cours d'eau.

Les zonages agricoles en particulier les zones classées en AOC (appellation d'origine contrôlée) permettant la viticulture sont identifiés dans le projet de PLU et le PADD prend en compte les interfaces entre les habitations et la viticulture, en annonçant dans le PADD, la nécessité de limiter des défrichements et en créant des limites végétalisées conséquentes freinant les écoulements. Le règlement graphique prévoit pour cela des zones classées en EBC notamment dans l'ouest du bourg.

Une carte de synthèse dans le rapport de présentation du PLU localise ces éléments.

Figure 6: Carte de synthèse des éléments à haute valeur de biodiversité mis en défens au titre du Code de l'Urbanisme (source : RP du PLU).



Le rapport de présentation choisit de ne représenter, pour les continuités forestières, que les secteurs de forêts anciennes proches des secteurs boisés des zones Natura 2000, alors que les enjeux ne se limitent pas à ces seuls secteurs. Ainsi, les milieux ouverts jouent également un rôle central de continuité et d'habitats pour l'ensemble des cortèges faunistiques. L'Autorité environnementale rappelle que certains milieux ouverts du territoire correspondent à des habitats prioritaires et doivent faire l'objet, au même titre que les espaces boisés et humides, d'objectifs de conservation.

L'Autorité environnementale recommande de sécuriser la prise en compte dans le PLU de l'objectif de préservation des milieux ouverts.

Le PADD met en avant l'importance d'éviter le fractionnement des milieux par l'urbanisation et note un projet de restauration de zones humides par la compagnie nationale du Rhône (CNR). Néanmoins, les facteurs limitant la reconquête de la biodiversité, qu'ils concernent l'urbanisme, les infrastructures de transport, les développements de cultures sur les terrains naturels ou autres, ne sont pas mis en avant, ce qui doit être rectifié.

L'Autorité environnementale recommande de lister les zones de « conflits » potentielles pour le maintien des continuités écologiques du territoire et de proposer des mesures afin de les éviter et les réduire.

La commune de Vion connaît sur la période récente une forte pression sur les boisements pour mettre ou remettre en culture des vignes dans la zone AOC avec des conséquences sur le patrimoine naturel, le paysage et l'érosion des sols. Ainsi, des ruissellements et des coulées de boues aggravés par des défrichements liés à la plantation de vignes, notamment sur les coteaux, ont récemment fait des dégâts sur des habitations en pieds de coteaux.

Le rapport de présentation présente un tableau et une carte de synthèse des données sur l'agriculture à la suite de réunions organisées avec les exploitants. L'Autorité environnementale souligne l'intérêt de cette démarche pour considérer le développement de l'agriculture, en particulier de la viticulture à l'échelle du territoire en planifiant et structurant son développement dans le respect des objectifs de maintien des habitats naturels et des continuités écologiques. Néanmoins, malgré cette démarche, elle constate que la question de la santé humaine liée à l'utilisation possible de produits phytosanitaires est insuffisamment explicitée.

L'Autorité environnementale recommande de détailler la démarche de concertation menée et les objectifs de structuration du développement de la viticulture dans le PLU (règlements graphique, écrit) et préciser les mesures prises pour éviter les risques sur la santé des exploitants et riverains, la non aggravation des aléas naturels et la non pollution des milieux.

Les OAP concernant les secteurs de développement de l'urbanisation résidentielle prévoient :

- la préservation des murets en pierre sèche, habitat essentiels de la faune, de la flore vasculaire, des bryophytes, etc.
- la préservation d'espaces verts, essentiels à la biodiversité en milieu urbain ;
- l'intégration des écotones¹⁵ entre l'habitat urbain et les milieux viticoles, essentiels en tant qu'habitats refuge pour tous les cortèges de la flore commune ou patrimoniale et les insectes, notamment auxiliaires de culture, et permettant la porosité des clôtures et des espaces pour la circulation des espèces.

D'autres éléments pourraient être intégrés, comme la plantation d'éléments arbustifs ou arborés, la limitation de l'éclairage public au strict nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure des éléments de préservation des trames verte, bleue et noire aux OAP résidentielles et au règlement.

¹⁵ zone de transition écologique entre deux écosystèmes.

Incidences et mesures

L'évaluation des incidences du projet de PLU prend en compte la caractérisation des zones urbanisées, des quatre orientations d'aménagement et de programmation et des cinq emplacements réservés. Le dossier mentionne que ces projets de développement peuvent impliquer des impacts sur les continuités écologiques et sur les sites Natura 2000. Si les incidences sur les sites Natura 2000 sont analysées, cette démarche aurait pu s'accompagner et s'enrichir d'un travail de concertation avec les structures animatrices afin d'affiner l'analyse. En particulier, l'Autorité environnementale a relevé (cf. paragraphe 2.2.1. du présent avis) des manques en matière de prise en compte des enjeux sur certains habitats ou espèces d'intérêt patrimonial.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les impacts sur les objectifs de préservation des zones Natura 2000 du projet de PLU en s'appuyant sur la démarche de concertation avec les acteurs concernés.

Par ailleurs, le rapport de présentation précise que la démarche d'évaluation environnementale a conduit à proposer des évolutions de zonages spécifiques en matière de prévention des risques et des écosystèmes :

- protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme des parcelles non bâties classées en zones AOC non-bâties au sein des enveloppes urbaines ;
- protection au titre de l'article L.151-23 et 31 du Code de l'urbanisme, concrétisant la préservation de certains espaces de continuités écologiques boisés et forestiers mais aussi de maintien en place des sols afin de prévenir et de lutter contre les ruissellements ayant « causé des dégâts dans le bourg et sur des habitations ». Ces espaces sont en compétition avec le développement de la vigne, notamment présents dans les zonages AOC ;
- classement en zone agricole classique des zones ouvertes à l'exploitation ces dernières années ;
- non-maintien des anciennes zones à urbaniser le long de la vallée du Rhône au nord du bourg et jusqu'au camping ;
- restriction sur le secteur de la zone d'activité du Bary à la zone artisanale de l'urbanisation telle qu'existante¹⁶ ;
- l'enveloppe du camping a été redessinée, pour permettre le maintien des continuités écologiques en limitant la consommation foncière.

Les impacts du projet de révision du PLU sur l'environnement apparaissent dans les détails précités bien développés.

2.3.3. Paysage et patrimoine

Les différentes unités paysagères de la commune sont identifiées et caractérisées. Il s'agit :

- du Haut-Vivarais dans les hauteurs à l'ouest du village, identifiée comme agraire ;

¹⁶ Une unique parcelle, communale, a été maintenue ouverte à l'urbanisation pour l'accueil d'un équipement socio-culturel non compatible avec la proximité de l'habitat d'après le dossier.

- de la vallée du Rhône entre Vienne et Tournon dans la plaine, marquée par l'urbanisation résidentielle et les grands équipements ;

Ces éléments du paysage départemental gagneraient à être davantage illustrés par des photographies.

La transformation profonde du paysage des piémonts liée à « *l'étalement urbain* »¹⁷, dynamique de consommation des terres agricoles par l'urbanisation pour le logement par les « *extensions pavillonnaires* »¹⁸ est soulignée. Le maintien des éléments agricoles liés à l'arboriculture traditionnelle de la vallée en même temps que le maintien de l'urbanisation resserrée sont mis en avant et fixés comme objectifs dans le projet de PLU. Ces objectifs s'accompagnent d'une volonté de maîtrise des risques liés à la stabilisation des terrains et de la santé des écosystèmes ce qui est un point à mettre au crédit du rapport de présentation : le « *maintien des couverts arborés notamment de la ripisylve du Rhône* », la « *préservation des espaces naturels* » et des « *boisements* », « *une attention à la stabilisation des terrains lors des déboisements pour plantation de vignes* ».

Le projet de PLU fixe par le plan de zonage, la limitation au tissu urbain existant de la quasi-totalité de l'urbanisation nouvelle sur le secteur de la plaine. En particulier, le maintien de la coupure d'urbanisation entre les différentes communes, grâce à la protection des espaces forestiers, paraît garantie. Cet objectif contribue également à lutter contre la banalisation des paysages due à l'étalement urbain pavillonnaire, particulièrement sur les hauteurs du plateau.

Néanmoins, le maintien d'espaces ouverts ou semi-ouverts naturels, notamment liés au maintien des pratiques agropastorales et des vergers n'est pas un objectif particulièrement mis en avant dans le dossier de PLU alors même que la viticulture et son développement y sont présentés comme se développant de manière peu maîtrisée.

Par ailleurs, le règlement vise notamment à :

- protéger la structure urbaine historique et la qualité architecturale et paysagère des secteurs du bourg historique et des hameaux anciens : couleurs des bâtiments, règles d'implantation et volumétrie des bâtiments, etc ;
- permettre l'évolution positive des espaces bâtis banalisés (secteurs pavillonnaires) : favorisation de l'implantation d'un habitat plus dense sauf cas spécifiques des zones connaissant des nuisances ;
- améliorer la qualité paysagère et la cohérence globale du secteur dédié aux activités économiques en évitant leur étalement ;
- permettre la meilleure intégration possible des nouveaux bâtiments agricoles en zone A.

Enfin, des zones agricoles protégées Ap dont le règlement interdit la construction de bâtiments agricoles ont été créées à la périphérie immédiate des zones urbaines du plateau afin d'éviter les conflits d'usages dans ces secteurs.

¹⁷ Paragraphe 8.3 du rapport de présentation : « Échelle départementale ».

¹⁸ *Ibid.*

2.3.4. Risques

2.3.4.1. Inondation

La commune est couverte par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Rhône et des ruisseaux d'Iseran, de Gueyza, du Merdan et des Perrets¹⁹ qui définit les zones exposées au risque lié au débordement de ces cours d'eau²⁰. Pour l'Autorité environnementale, le PPRi est correctement intégré au règlement graphique bien que la lisibilité de la trame « zone inondable » pourrait être améliorée. Une partie de la zone UE est en zone rouge du PPRi. Aucune zone constructible ne se situe dans les zones inondables identifiées par le PPRi²¹. Le PADD présente les défrichements liés à la plantation de vignes comme pouvant impliquer un facteur d'aggravation du risque inondation. Cette analyse apparaît pertinente pour l'Autorité environnementale et se concrétise notamment par la préservation de certains boisements (cf. paragraphe 3.2 du présent avis). *A minima*, un suivi annualisé de ces défrichements mais aussi des impacts en matière d'hydraulique et de transport solide (allant jusqu'aux glissements de terrain potentiels), impliquant une évaluation des risques est à envisager.

2.3.4.2. Mouvement de terrain

Alors que l'importance de stabiliser les terrains est mise en avant dans le rapport de présentation, en matière d'enjeux paysagers, le risque « mouvement de terrain » au sens large est traité de manière lapidaire au travers du rappel de deux événements (en 1993 et 2000)²². Dans la mesure où les évolutions d'occupation des sols, notamment au bénéfice de la viticulture évoluent très vite (cf. paragraphe 1.1. du présent avis), il semble essentiel que ce risque spécifique soit étudié en détail et que des mesures soient prises dans le cadre de cette révision du PLU pour les éviter ou les réduire suffisamment afin d'éviter toute augmentation de l'exposition des personnes et des biens à ce risque. Bien que l'objet d'un plan local d'urbanisme ne soit pas la mise en œuvre de dispositions spécifiques en matière d'itinéraire cultural, cet élément pourrait être approfondi et mis à la concertation territoriale de la commune.

L'Autorité environnementale recommande de définir les mesures d'évitement et de réduction de l'impact des possibilités offertes de développement de la viticulture par la révision du PLU sur la santé humaine et la sécurité des personnes et des biens.

2.3.5. Assainissement et ressource en eau

L'assainissement collectif concerne le bourg. Il relève de la communauté d'agglomération depuis le 1er janvier 2020. Il est en séparatif sur les extensions récentes mais encore en unitaire sur le bourg historique.

Une station d'épuration (Steu) de type filtre planté de roseaux d'une capacité théorique de 700 EH traite les effluents du village et rejette les eaux usées dans le Rhône. La Steu est actuellement utilisée à hauteur de 444 EH. Des travaux ont été réalisés en 2017 consistant en la création d'un troisième bassin afin d'améliorer le rendement et la capacité de la station.

Hormis le bourg, les secteurs plus isolés sont en assainissement non collectif, y compris le hameau de Bobon. Le nombre d'installations autonomes recensées est de 77 sur l'ensemble de la commune. Selon le schéma général d'assainissement qui date de 2002, 60 % de ces installations

19 Approuvé le 28 novembre 2018.

20 Cf. carte p.43/233 du RP.

21 Cf. paragraphe : « capacité de densification et de mutation ».

22 Cf. paragraphe 7.5. du rapport de présentation : « *Le risque mouvement de terrain* ».

étaient non-conformes. Aucune précision n'est fournie dans le dossier sur les évolutions et la situation actuelle. Une étude de mise à jour du schéma directeur et du zonage d'assainissement est prévue par la communauté d'agglomération Arche Agglo.

La compatibilité du projet de PLU avec la ressource en eau potable et les capacités d'assainissement est analysée succinctement²³. Si cette capacité de traitement est abordée dans le projet de PLU, l'état des installations non-collectives et les rendements de traitement ne sont pas abordés. Une alerte est donnée à juste titre dans le rapport : « Une vigilance particulière doit être accordée aux cuvages. En effet l'activité viticole de la commune se caractérise par des sièges d'exploitation présent dans le tissu urbain y compris dans le bourg historique. La création de nouveaux cuvages induit des rejets importants dans le réseau. Un pré-traitement a été demandé récemment pour ce type d'installation. »

Le rendement de la station est précisé dans les annexes sanitaires et est considéré comme devant être amélioré pour le traitement de l'azote et du phosphore.

2.3.6. Cadre de vie (dont bruit et déplacements)

Le volet déplacement se caractérise par la volonté de planifier les zones d'urbanisation nouvelle à proximité des commerces, équipements et services publics pour limiter la dépendance à la voiture individuelle. Néanmoins, le règlement n'interdit pas les changements de destination des locaux occupés par des commerces ou services existants dans le centre-bourg historique ce qui rend possible la délocalisation des commerces en périphérie et accroît la dépendance à la voiture individuelle.

Le PLU propose plusieurs mesures pour promouvoir les modes actifs : création obligatoire d'un « *local vélo aisément accessible* » dans les logements créés en zone UB, proximité de la voie verte, une évolution de l'offre du camping pour répondre aux besoins spécifiques des cyclotouristes, prévue pour une modernisation, et des commerces du bourg développée autour de cette voie verte.

En matière de nuisances sonores, la RD 86 classée en catégorie 3 implique une bande de 100 mètres de part et d'autre de la voie soumise à des nuisances sonores ; la voie ferrée en parallèle, de catégorie 1, implique une bande de nuisances de 300 mètres. Ces nuisances sont abordées dans le rapport de présentation mais ne sont pas retranscrites dans le règlement graphique. Les conséquences de ces nuisances ne sont pas clairement analysées. Selon le dossier, aucun nouvel aménagement ne devrait venir exposer de population nouvelle à ces nuisances.

L'Autorité environnementale recommande de reporter dans le règlement graphique la bande des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la RD 86 et de la voie ferrée.

2.3.7. Le changement climatique

Le PLU de Vion évoque différentes mesures pour lutter contre le changement climatique, en s'appuyant sur deux axes principaux l'**atténuation**, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et l'**adaptation**, qui vise à limiter les impacts des changements climatiques déjà perceptibles.

- **Sobriété énergétique** : Le PLU encourage une urbanisation plus dense et compacte, concentrée sur le bourg, afin de limiter l'étalement urbain et de réduire les distances à par-

23 Cf. paragraphe : « compatibilité avec les documents relatifs à l'environnement ».

courir. Cette démarche favorise les modes de déplacement doux et les transports en commun, moins énergivores que la voiture individuelle.

- **Efficacité énergétique des bâtiments** : Le PLU favorise la construction de bâtiments économes en énergie en s'appuyant sur les normes énergétiques. Il encourage également la rénovation énergétique des bâtiments existants.
- **Production d'énergies renouvelables** : Le PLU permet l'implantation de systèmes de production d'énergie renouvelable, en particulier les installations photovoltaïques en toiture, tout en veillant à la préservation des terrains agricoles.
- **Protection de la trame verte et bleue** : Le PLU protège la trame verte et bleue, notamment les zones humides, qui jouent un rôle essentiel dans la régulation du climat et la prévention des inondations. La préservation des espaces verts et des alignements d'arbres dans le bourg permet également de lutter contre les îlots de chaleur urbains.
- **Gestion des eaux pluviales** : Le PLU met en place des mesures pour améliorer la gestion des eaux pluviales, en particulier l'utilisation de revêtements perméables pour les espaces de stationnement et les voiries, et la mise en place de coefficients de pleine terre pour les nouvelles constructions afin de limiter l'imperméabilisation des sols.
- **Prévention des risques naturels** : Le PLU justifie de manière assez générale qu'il prend en compte les risques naturels liés au changement climatique, comme pour les inondations et les mouvements de terrain et met en place des mesures²⁴ de prévention pour limiter les impacts sur les personnes et les biens, mais il ne détaille pas les hypothèses retenues en matière de pluviométrie.

Le PLU de Vion affirme intégrer la lutte contre le changement climatique comme un enjeu du développement du territoire. Il identifie une série de mesures concrètes (page 147 du RP) pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire aux changements climatiques déjà perceptibles. Néanmoins, il ne présente aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre liées à l'évolution du PLU.

En matière d'adaptation au changement climatique, il ne précise pas comment la profession viticole prévoit de prendre en compte les évolutions du climat, compte-tenu du développement des surfaces viticoles mis en avant dans la révision du PLU.

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit fournir un bilan carbone pour démontrer comment le présent projet de modification du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prévues ou évitées par la modification, sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de réfé-

24 Tout nouveau projet doit assurer une gestion des eaux pluviales, notamment en mettant en place des coefficients de pleine terre pour favoriser l'infiltration des eaux. Les constructions doivent respecter un recul d'implantation par rapport aux cours d'eau et aux talwegs. Les zones humides sont protégées et inconstructibles, afin de préserver leur rôle dans la gestion des eaux. Des zones naturelles sont mises en place entre les zones urbaines et les vignes, particulièrement sur les secteurs à forte pente. Des espaces boisés classés sont mis en place pour stabiliser les pentes les plus importantes. Des limites végétalisées pour freiner les écoulements et en conservant une distance suffisante entre les vignes et les zones urbaines.

rence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone de l'évolution du PLU.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation explique de manière détaillée les choix retenus pour élaborer le PADD, les OAP et le règlement écrit et graphique du PLU (partie « *Justifications* »).

Le tableau du paragraphe 1.2 : « La traduction des orientations du PADD » met en avant très clairement les choix de développement effectués au regard des enjeux environnementaux et patrimoniaux à préserver et plus particulièrement la carte p.150/233 du rapport de présentation :

- préserver les réservoirs de biodiversité par la mise en place d'un zonage adapté et de prescriptions propres à préserver notamment les milieux boisés ;
- préserver les espaces de nature ordinaire de toute urbanisation ;
- conforter la trame bleue en protégeant le réseau hydrographique et les milieux associés que sont les ripisylves et protéger les zones humides et favoriser leur restauration ;
- gérer les franges urbaines au bas des coteaux viticoles ;
- limiter l'étalement urbain afin de conserver la perméabilité du territoire et économiser le foncier ;
- maintenir les ouvrages de franchissement du réseau de voiries et ferré pour assurer la perméabilité du territoire et contribuer au corridor surfacique.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les indicateurs de suivi proposés sont répartis selon les thématiques étudiées :

- les mesures liées à la construction de logement ;
- les indicateurs environnementaux.

Si de nombreux champs d'analyse sont couverts (consommation de surfaces, imperméabilisation, continuités écologiques, etc.), les modalités de suivi et les sources de données tiennent en une liste à puces qui doit impérativement être développée dès ce stade de l'analyse afin de pouvoir d'une part en interroger la pertinence et, d'autre part, être mises en regard des indicateurs de suivi déjà utilisés et des résultats de suivi dans la version précédente du PLU.

Le rapport de présentation précise à juste titre que « Ces indicateurs doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi de l'évolution du territoire », mais ces valeurs ne sont pas fournies.

Les champs d'analyse du suivi doivent également être complétés pour permettre de caractériser l'évolution des enjeux en matière de risques, de santé et de déplacements.

L'Autorité environnementale rappelle que les éléments de suivi « doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement [qui comprend la santé humaine] afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »

L'Autorité environnementale recommande de compléter les champs d'analyse, de préciser les modalités de suivi, les sources de données, les valeurs de référence et d'interroger les suivis antérieurs et les difficultés éventuelles rencontrées afin de permettre une bonne prise en compte de l'environnement à échelle du PLU.

2.6. Résumé non-technique

Ce document d'une dizaine de pages, constitue une présentation synthétique et bien illustrée du projet de PLU et de la démarche d'évaluation environnementale dont il a fait l'objet.